

Commission de la recherche
Séance du 25 novembre 2021

**DELIBERATION N°2021-52_CR
PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS DE TRADUCTION
ENGAGES PAR L'UNITE DE RECHERCHE CERPPS**

La Commission de la recherche,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.712-6-1 II,

Vu les statuts de l'Université Toulouse Jean Jaurès,

Vu la délibération du Conseil scientifique du 04/07/2013 puis le Commission de la recherche du 18/04/2019,

Délibère :

Article unique

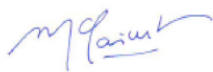
La facture n°114-21 adressée par le fournisseur PublishInEnglish relative au bon de commande n°4500232602 (pour O.Megherbi-Moulay, et al.), d'un montant de 55 euros TTC, est remboursée à hauteur de 27,50 euros TTC, à l'unité de recherche CERPPS.

Délibération adoptée à l'unanimité des 26 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le vendredi 26 novembre
2021

La Vice-Présidente en charge de la
Commission de la recherche,

Mme Marie-Christine JAILLET



Délais et voies de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Commission de la recherche
Séance du 25 novembre 2021

**DELIBERATION N°2021-53_CR
PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS DE TRADUCTION
ENGAGES PAR L'UNITE DE RECHERCHE PLH**

La Commission de la recherche,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.712-6-1 II,
Vu les statuts de l'Université Toulouse Jean Jaurès,
Vu la délibération du Conseil scientifique du 04/07/2013 puis le Commission de la recherche du 18/04/2019,

Délibère :

Article unique

La facture n°21047 adressée par le fournisseur Amy Sue Bennett, relative au bon de commande n°4500232118 (pour J.Bonner), d'un montant de 174,42 euros TTC, est remboursée à hauteur de 87,21 euros TTC, à l'unité de recherche PLH.

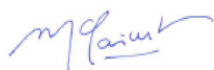
La facture n°21048 adressée par le fournisseur Amy Sue Bennett, relative au bon de commande n°xx (pour M.H.Garelli), d'un montant de 455,40 euros TTC, est remboursée à hauteur de 227,70 euros TTC, à l'unité de recherche PLH.

Délibération adoptée à l'unanimité des 26 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le vendredi 26 novembre
2021

La Vice-Présidente en charge de la
Commission de la recherche,

Mme Marie-Christine JAILLET



Délais et voies de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

DELIBERATION N°2021-54_CR
PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS DE TRADUCTION ENGAGES PAR
L'UNITE DE RECHERCHE LISST

La Commission de la recherche,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.712-6-1 II,
Vu les statuts de l'Université Toulouse Jean Jaurès,
Vu la délibération du Conseil scientifique du 04/07/2013 puis le Commission de la recherche du 18/04/2019,

Délibère :

Article unique

La facture n°2021.HIDALGO-3-2.008 adressée par le fournisseur *Evonuk Scientific Editing*, relative au bon de commande n°0264L081325 (pour J.Hidalgo), d'un montant de 496,02 euros TTC, est remboursée à hauteur de 119,7 euros TTC, à l'unité de recherche LISST.

La facture n°2021.HIDALGO-3-1.003 adressée par le fournisseur *Evonuk Scientific Editing*, relative au bon de commande n°0264L081407 (pour J.Hidalgo), d'un montant de 239,55 euros TTC, est remboursée à hauteur de 248,01 euros TTC, à l'unité de recherche LISST.

La facture n°2021.HIDALGO-3-5.013 adressée par le fournisseur *Evonuk Scientific Editing*, relative au bon de commande n°4500230629 (pour J.Hidalgo), d'un montant de 286,67 euros TTC, est remboursée à hauteur de 143,3 euros TTC, à l'unité de recherche LISST.

La facture n°2021.HIDALGO-3-5.016 adressée par le fournisseur *Evonuk Scientific Editing*, relative au bon de commande n°4500230629 (pour J.Hidalgo), d'un montant de 101,39 euros TTC, est remboursée à hauteur de 50,6 euros TTC, à l'unité de recherche LISST.

La facture n°2021.HIDALGO-3-7.015 adressée par le fournisseur *Evonuk Scientific Editing*, relative au bon de commande n°4500230527 (pour J.Hidalgo), d'un montant de 156,72 euros TTC, est remboursée à hauteur de 78,36 euros TTC, à l'unité de recherche LISST.

La facture n°2021.HIDALGO-3-4.010 adressée par le fournisseur *Evonuk Scientific Editing*, relative au bon de commande n°4500230527 (pour J.Hidalgo), d'un montant de 224,91 euros TTC, est remboursée à hauteur de 112,40 euros TTC, à l'unité de recherche LISST.

La facture n°2021.HIDALGO-3-6.014 adressée par le fournisseur *Evonuk Scientific Editing*, relative au bon de commande n°4500230527 (pour J.Hidalgo), d'un montant de 224,02 euros TTC, est remboursée à hauteur de 112,01 euros TTC, à l'unité de recherche LISST.

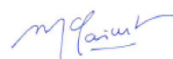
La facture n°2021.HIDALGO-3-3.009 adressée par le fournisseur *Evonuk Scientific Editing*, relative au bon de commande n°4500230264 (pour J.Hidalgo), d'un montant de 274,98 euros TTC, est remboursée à hauteur de 137,49 euros TTC, à l'unité de recherche LISST.

Délibération adoptée à l'unanimité des 26 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le vendredi 26 novembre 2021

La Vice-Présidente en charge de la Commission de la
recherche,

Mme Marie-Christine JAILLET



Délais et voies de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**DELIBERATION N°2021-55_CR
PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE DE TRADUCTION DU
DOSSIER DE CANDIDATURE A L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FRANCE DE
M. COURTIL (PLH)**

La Commission de la recherche,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.712-6-1 II,
Vu les statuts de l'Université Toulouse Jean Jaurès,
Vu la délibération de la Commission de la recherche UT2J du 26/03/2020,

Délibère :

Article unique

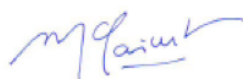
La Commission recherche approuve le remboursement de la facture n°21052 émise par le fournisseur Amy Sue Bennett d'un montant de 918,61 euros, adressée à l'unité de recherche PLH, pour la candidature à l'IUF de l'un de ses membres, M.Courttil.

Délibération adoptée à l'unanimité des 26 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le vendredi 26 novembre
2021

La Vice-Présidente en charge de la
Commission de la recherche,

Mme Marie-Christine JAILLET



Délais et voies de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**DELIBERATION N°2021-56_CR
PORTANT APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR
L'ORGANISATION DE L'ECOLE THEMATIQUE « BILITTERATIE :
PROCESSUS, METHODOLOGIES, TERRAINS »**

La Commission de la recherche,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.712-6-1 II,
Vu les statuts de l'Université Toulouse Jean Jaurès,

Délibère :

Article unique

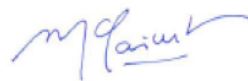
La Commission recherche approuve le versement d'une subvention de 1500 euros au projet d'organisation de l'école thématique « Bilittératie : processus, méthodologies, terrains », organisée par l'unité de recherche LNPL, en juillet 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité des 26 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le mardi 30 novembre 2021

La Vice-Présidente en charge de la
Commission de la recherche,

Mme Marie-Christine JAILLET



Délais et voies de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.